

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 27 AOÛT 2018**

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - ~~Serge DENIS~~ – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-
LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP – Pierre-Yves
DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – ~~Kathleen DE LANGE MACHELART~~ -
Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - ~~Véronique VAN NIEUWENHOVE~~ : Conseillers
communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

La séance est ouverte à 20h05.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/06/2018.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 25/06/2018 moyennant les remarques suivantes:

- Mme Louette demande une rectification du point 15 au niveau de l'intervention de M. Decorte ("sauf si cela entraîne un report trop conséquent du dossier" est déplacé dans la phrase);
- M. Barras revient sur sa demande du décompte de dépenses du PCA de Dion qui a été abandonné et rappelle que la réponse à cette demande serait transmise par courriel. M. Mertens répond qu'il avait plutôt songé à en faire part aux conseillers dans les communications de cette séance. Il demande dès lors de retirer "par courriel" dans le PV.
- Au niveau du point 14, M. Barras signale avoir rencontré un responsable de la Fondation Micheline qui lui a indiqué que la Fondation n'entamerait pas les travaux tant que le montage financier ne serait pas assuré. Ce n'est dès lors pas pour tout de suite. M. Decorte est étonné de cela et ajoute que le Collège a revu les responsables afin de bétonner les accords. Il ajoute que s'il y a un souci, la Fondation peut prendre contact avec la commune. Mme Aubecq rappelle que ce projet est en trois phases. Elle ajoute que pour le Collège et la Province, la procédure est claire.

2. Communications.

- Mme Louette évoque son récent voyage à Hiroshima et et le fait qu'elle y a présenté la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2008 décidant de l'adhésion de notre commune à "Mayors for Peace", une action mondiale pour le désarmement nucléaire. La délibération en question y a été reproduite et revêtue du sceau "Hiroshima Peace Memorial Museum" qu'elle présente aux conseillers.

- Comme indiqué lors de l'approbation du procès-verbal, M. Mertens évoque l'historique du PCA de Dion et les débours en relevant:

"PCA de Dion :

- Décision de principe de faire élaborer un projet de PCA sur le centre de Dion durant l'été 2000;
- 21.11.2002 : adoption du périmètre par le Conseil communal;
- 02.10.2003 : choix de l'auteur de projet;
- 03.06.2004 : convention entre la Commune et l'auteur de projet;
- 2007 : nouvelle majorité et relance du Projet de PCA, mais il faut relancer toute la procédure car, entre-temps, les règles ont été modifiées;
- 29.03.2010 : approbation de l'avenant à la convention par le Conseil communal (29.000€), qui remplace le montant repris dans la première commande, et relance immédiate du processus;
- 27.10.2010 : perception du subside de 7.906,62€;
- 14.06.2011 : 1ère facture : 3.616,25€;
- 08.08.2012 : 2ème facture : 4.043,46 à total des deux factures : 7.659,71€.

Les subsides perçus ne seront pas réclamés, malgré l'abandon du PCA. Le travail n'est pas perdu non plus, puisqu'il pourra en partie être exploité dans le cadre de l'élaboration du SOL.

Pour info, les subsides perçus sous PCA n'entravent aucunement nos possibilités d'obtenir de nouveaux subsides pour le SOL car, en terme de subsides, ce sont des démarches considérées comme indépendantes.

Signalons qu'en 2013 le nouveau Collège a voulu mettre toute l'énergie de l'Aménagement du Territoire en

priorité dans l'approbation du SSC. Recalé par le RW en 2014, il sera approuvé en juin 2015. Ensuite, nous avons pris le parti de prioriser le PCA de Gistoux, centre névralgique de la Commune. Et en 2017, le CoDT a remplacé le CWATUPE, nous obligeant à approuver en urgence et de manière définitive le PCA de Dion, ce que nous ne voulions pas car il était incomplet..."

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont - Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont en sa séance du 18 juin 2018;

Considérant la réception dudit budget 2018 à l'administration communale en date du 20 juin 2018 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2018 a été vérifiée en date du 28 juin 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 26 juin 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 4.123,49€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6.750,00€
- En article 20 : 2.551,51€
- En recettes : 22.160,00€
- En dépenses : 22.160,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 4.123,49€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6.750,00€
- En article 20 : 2.551,51€
- En recettes : 22.160,00€
- En dépenses : 22.160,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

4. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux - Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux en sa séance du 29 juin 2018;

Considérant la réception dudit budget 2019 à l'administration communale en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2019 a été vérifiée en date du 24 juillet 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 24 juillet 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1.000,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 895,35€
- En recettes : 19.000,00€
- En dépenses : 19.000,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1.000,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 895,35€
- En recettes : 19.000,00€
- En dépenses : 19.000,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont - Achat de matériel de sonorisation pour l'église - Garantie d'emprunt de la commune - Approbation.

Le Conseil communal,

Attendu que la fabrique de l'église Saint Bavon, dont le siège social est sis à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue Lahaut 1, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée Belfius Banque, un crédit à concurrence de 6.600,00 € confirmé par lettre du 9 avril 2018;

Attendu que ce crédit de 6.600,00 € doit être garanti par la Commune de Chaumont-Gistoux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

A l'unanimité

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.

Copie de la présente sera transmise au Conseil de la Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

6. Agrément plan d'urgence et d'intervention communal - Arrêt.

Mme Escoyez demande si ce plan d'urgence sera à nouveau présenté au Conseil communal lorsqu'il comportera des changements importants. M. Decorte répond par l'affirmative. Par contre, il ne reviendra pas au Conseil communal pour un changement de responsable ou un changement de numéro de téléphone.

A ce sujet, M. Barras indique qu'il doit déjà être mis à jour car on y reprend encore MM. Stormme et Raman comme conseillers communaux et que de nouveaux vétérinaires existent dans la commune. M. Decorte indique que ce document est bien entendu sujet à de nombreuses évolutions. M. della Faille fait quant à lui référence au local de centre de crise alternatif avec des équipements.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la Protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 concernant l'élaboration des PGUIC ;

Vu la circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention;

Attendu que la loi précitée établit que "dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres. Après avoir reçu l'agrément du Conseil communal, les Plans d'Urgence et d'Intervention sont soumis à l'approbation du Gouverneur de province " ;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal précité impose que le plan d'urgence et d'intervention soit établi au niveau communal ;

Attendu que la circulaire NPU1 prévoit que le plan d'urgence doit recevoir l'agrément du Conseil communal et doit être approuvé par le Gouverneur de province ;

Attendu qu'il s'impose de disposer pour répondre aux obligations légales et réglementaires d'un plan communal d'urgence et d'intervention réactualisé en fonctions des demandes formulées par le Centre provincial de Coordination et de Crise du Brabant wallon et ce d'ici fin 2018 ;

Attendu la préparation et l'actualisation du PGUIC par la cellule communale Sécurité ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 De prendre connaissance et d'approuver le plan communal d'urgence et d'intervention réactualisé en sa version du 9/07/2018.

Article 2 De transmettre la présente à M. le Gouverneur du Brabant Wallon.

BUDGET ET FINANCES

7. Finances communales - Contrôle de caisse 2ème trimestre 2018.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE

8. Sanctions Administratives Communales (SAC) - Convention de collaboration entre la Ville de Nivelles et la Commune de Chaumont-Gistoux concernant les services de la médiatrice SAC - Approbation.

Répondant à une question de Mme Escoyez à propos du pourquoi de cette convention avec la Ville de Nivelles, le directeur général indique que le procédé de cette convention permet de ne pas avoir de frais de rémunération par rapport à la médiatrice car on bénéficie des subsides de l'état attribués à la Ville de Nivelles; la commune ne prend dès lors en charge que les frais de déplacement de la médiatrice plus une intervention forfaitaire de 5 euros par dossier traité.

Mme Sansdrap demande si notre commune a déjà du faire appel précédemment à une médiation. Le directeur général répond que le dossier actuellement en stand-by chez le fonctionnaire sanctionnateur est le premier à passer en médiation, proposition de ce même fonctionnaire sanctionnateur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoyant des mesures alternatives à l'amende ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi Sanctions Administratives Communales ;

Vu le Règlement général de police administrative approuvé par le Conseil communal en juin 2015, prévoyant à l'article 143 § 6 et 7 les mesures alternatives à l'amende ;

Considérant les mesures alternatives à l'amende peuvent consister soit en une médiation, soit en une prestation citoyenne ;

Considérant que la Ville de Nivelles est la première à avoir, en concertation avec l'Etat, procédé au recrutement d'un médiateur agréé ;

Considérant que les frais relatifs à l'engagement d'un médiateur agréé sont, dans leur quasi totalité, subventionnés par l'Etat ;

Considérant qu'une convention a été signée le 9 avril 2014 entre le service de la Politique des Grandes Villes et la Ville de Nivelles recrutant une médiatrice dans le cadre des Sanctions Administratives Communales (SAC) ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a la possibilité de conclure un accord de coopération avec la Ville de Nivelles en vue de bénéficier des services de la médiatrice SAC et de bénéficier des subsides de l'Etat ;

Considérant que certains frais resteront à charge de la Commune, à savoir les frais de déplacement du médiateur, ainsi qu'une intervention forfaitaire de 5 euros par dossier traité ;

Considérant qu'un local devra être mis à disposition de la médiatrice à la Commune en vue de pouvoir accueillir les parties à la médiation ou les prestataires ;

Vu la convention ci-annexée, reprenant les modalités pratiques de la collaboration ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Nivelles et la Commune de Chaumont-Gistoux concernant la médiation prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi Sanctions Administratives Communales.

Article 2 : De désigner Monsieur DECORTE – Bourgmestre et Monsieur ANDRE – Directeur Général pour signer ladite convention.

9. Rétrocession bassin d'orage de Longueville - Acte authentique - Approbation.

Mme Escoyez s'interroge sur l'obligation de cette servitude de passage évoquée dans la délibération. M. Decorte indique que l'InBW disposait d'une servitude de passage mais que, le bassin d'orage n'étant pas régulièrement entretenu, il convient que la servitude soit transmise à la commune.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'InBW est l'actuel propriétaire d'une parcelle sise Champ du Cheneau Colette, section C, cadastrée section C, numéro 297 B, sur laquelle a été construit un bassin d'orage ;

Considérant que la Commune souhaite acquérir ce bassin d'orage en raison de son utilité future ;

Considérant qu'un acte de cession à la Commune aurait dû être établi suite aux travaux d'assainissement de Longueville réalisés dans les années 90 par l'InBW, puisque cette dernière n'est pas compétente pour les eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

Considérant que l'InBW restera propriétaire des emprises en sous-sol pour les eaux usées, pour lesquelles elle est compétente ;

Considérant qu'une servitude de passage au profit de l'InBW sera constituée aux endroits où sont situées ces emprises ;

Considérant que la cession aura lieu à titre gratuit ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet d'acte authentique de cession relatif à la parcelle sur laquelle a été construit le bassin d'orage de Longueville.

Article 2 : De désigner Monsieur DECORTE – Bourgmestre et Monsieur ANDRE – Directeur Général et Monsieur BODART – Directeur Financier pour signer l'acte authentique.

TRAVAUX

10. Mission d'auteur de projet - Etude de 4 projets de travaux PPT pour les écoles communales de Chaumont-Gistoux - Approbation des conditions et du mode de passation

M. Barras évoque les 4 projets prévus de travaux d'isolation. Mme Aubecq indique que des dossiers ont déjà été introduits afin d'obtenir des subsides et qu'il y a déjà eu un retour positif à ce sujet. Le détail reviendra dans l'élaboration du budget.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant que le courrier du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces) nous invitant à introduire un ou plusieurs projets d'investissement au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Considérant que l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ces dossiers est de 70 % de l'investissement pour les projets allant jusqu'à 240.000,00 € ;

Considérant que l'administration communale a décidé d'introduire quatre dossiers dans le cadre de ces subsides ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de désigner un auteur de projet afin d'établir les cahiers de charges, plans et annexes pour ces quatre dossiers ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2018-301 relatif au marché "Mission d'auteur de projet - Etude de 4 projets de travaux PPT pour les écoles communales de Chaumont-Gistoux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.600,00 hors TVA ou € 24.926,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, article 722/724-60 du service extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-301 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet - Etude de 4 projets de travaux PPT pour les écoles communales de Chaumont-Gistoux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.600,00 hors TVA ou € 24.926,00, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget (MB1) de l'exercice 2018, article 722/724-60 du service extraordinaire

11. Egouttage et améliorations de la rue Florémond et de la rue Bois du Sart - Approbation du décompte final.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Documents et procédure

Vu la décision du conseil communal du 14 décembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Egouttage et améliorations de la rue Florémond et de la rue Bois du Sart" ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2016 relative à l'attribution de ce marché à COLAS BELGIUM SA, Rue Nestor Martin 313 à 1082 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de € 305.834,72 hors TVA ou € 329.070,37, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en moins de € - 8.392,36 hors TVA ou € -10.154,76, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2018 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 26 avril 2018, rédigé par l'auteur de projet, IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Considérant que l'auteur de projet, IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à € 114.802,86 TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 328.692,88
Montant de commande		€ 305.834,72
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 26.880,00
Travaux supplémentaires	+	€ 18.487,64
Montant de commande après avenants	=	€ 297.442,36
A déduire (en moins)	-	€ 14.840,91
Décompte QP (en moins)	-	€ 192.180,15
Déjà exécuté	=	€ 90.421,30
Révisions des prix	+	€ 2.054,96
Total HTVA	=	€ 92.476,26
TVA	+	€ 22.326,60
TOTAL	=	€ 114.802,86

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60 du service extraordinaire ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Egouttage et améliorations de la rue Florémond et de la rue Bois du Sart", rédigé par l'auteur de projet, IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, pour un montant de € 92.476,26 hors TVA ou € 114.802,86, TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60 du service extraordinaire.

12. Reprise de tronçon de voirie - Régularisation de domaine public - Cession par la Commune de Chaumont-Gistoux d'une partie du détournement de l'ancien sentier n°34 (entre LLN & Vieusart - échangeur E411)

Vu la lettre du SPW, Département du Réseau Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, référence 2014/AG/GCP/003/2018/42261, par laquelle l'Ingénieur des Ponts et Chaussées - Directeur propose que le SPW reprenne un tronçon de voirie sans utilité pour la Commune suite à une régularisation de domaine public après la construction d'un échangeur autoroutier de la E411 ;

Considérant que ladite cession concerne l'arrière de l'avenue Jean Monnet, en direction du sentier n°34 sur le territoire de Chaumont-Gistoux (ex Corroy-le-Grand) ;

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 9 août 1948 portant modification à la législation sur la voirie par terre, notamment son article 8 ;

Exposé du dossier

Considérant qu'une partie du territoire de l'ex commune de Corroy-le-Grand est passé sur Ottignies dans les années 70 (jusqu'au-delà de la N4) ;

Considérant qu'il existait à cet endroit un sentier communal n°34 qui a été supprimé en 1987 sur la partie Ottignies-LLN et maintenu dans la partie Chaumont-Gistoux (ex Corroy-le-Grand) ;

Considérant qu'en parallèle à cette suppression de sentier, il y avait eu réalisation de la rue Jean Monnet qui traversait l'autoroute sur l'actuel pont de l'échangeur, jusqu'au chemin du Bois de Villers.

Considérant qu'au terme de cette réalisation, cette voirie avait été remise aux 2 communes comme en atteste l'arrêté du 13 avril 1987 ;

Considérant qu'entretemps il y a eu construction de l'échangeur autoroutier sur le territoire communal ;

Considérant que lors de la réalisation de l'échangeur autoroutier, en vertu de l'article 7 de la loi du 9 août 1948 relatif à l'incorporation d'office de la « petite » voirie dans la « grande » voirie, une partie de la voirie qui vous avait été remise en 1987 aurait dû être incorporée dans le domaine de l'Etat ;

Considérant qu'aucune démarche en ce sens n'ayant été faite à l'époque, l'arrêté qui est soumis au Conseil vise simplement à régulariser cette situation de fait puisque l'échangeur occupe bien un petit tronçon de la voirie qui avait été remise en 1987 ;

Considérant cette proposition de régularisation est également motivée par le fait que les travaux relatifs à la liaison cyclable qui reliera chemin du Bois de Villers au Park & Ride de Louvain la Neuve grâce à une nouvelle passerelle franchissant l'autoroute, seront financés par la SOFICO et que cet organisme ne peut intervenir que sur domaine exclusivement Régional ;

Documents et procédure

L'accord du conseil est demandé afin de faire rédiger un arrêté ministériel de transfert de domaine public vers le SPW.

Décision

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur la remise de la Commune de Chaumont-Gistoux, au SPW, Département du Réseau Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon d'un petit tronçon du sentier n°34 tel qu'il est figure en rouge au plan ci-joint (tronçon C).

Article 2

De transmettre la présente délibération au SPW, Département du Réseau Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

13. Demande de permis unique - Rue de la Cure - Maillage et projet de voiries.

M. Mertens présente ce dossier :

"Projet de 28 logements via une demande de permis unique car le projet prévoit, entre autres, l'installation de trois citernes à gaz. Permis unique = déposé chez les FT et FD.

Le projet prévoit l'ouverture d'une voirie privée avec abords, égouttage, ... à céder ensuite gratuitement à la Commune.

EP et 80 réclamations introduites. Mobilité, densité, PCA, voiries, ...

Avis négatif de la CCATM (densité (moyenne : 3,47 ares / logement)

Le projet oublie 5 critères essentiels du projet de PCA (tracé de voirie, absence de perspective, création d'une voirie supplémentaire, immeuble à appartements en « zone forestière », pas d'étude hydrologique). Le Collège, le 02.05.18, a remis un avis défavorable car le projet de respectait ni l'esprit du projet de PCA ni ses options telles qu'approuvées par le CC !!

Dans leur analyse du dossier, les FT et FD ont eux-mêmes mentionné l'application du décret voirie dans la mesure où le maillage initial avait été validé par le CC.

Le 27.06.18, le SPW nous envoie un courrier signalant l'introduction d'un recours contre la décision du Collège, contestant que le dossier soit soumis au décret voirie...

Si ce soir l'avis du Conseil communal est sollicité, c'est parce que la modification, la suppression ou la création de voirie est du ressort du Conseil communal et le FD refuse de remettre un avis tant que le dossier n'est pas complet, c'est-à-dire avec l'avis du CC en phase avec le décret voirie.

Il y a un grand potentiel d'urbanisation dans cet îlot central vu son caractère peu bâti et la proximité du centre de village et pour lequel le CC a encore rappelé qu'il souhaitait la création d'un SOL afin d'y créer un espace de

qualité. Ne nous loupons pas !

Un plan masse a déjà été réalisé et, à ce jour, aucune étude hydrologique n'a été réalisée sur le périmètre de cette zone.

Le non respect des axes approuvés par le CC pourrait mettre en péril l'urbanisation du reste de la zone et notamment la création d'un espace vert public, une place publique et le maillage lent. Ainsi, si le principe du maillage peut être accepté dans le cadre d'un projet global qui intègre toute la zone, la mise en œuvre des voiries telles que proposées par le demandeur met en péril l'urbanisation générale et l'harmonisation des projets entre eux. Ce sont les projets privés qui doivent s'accorder à une vue globale et non l'inverse.

Nous proposons donc de remettre un avis défavorable sur les voiries telles que proposées mais de remettre un avis favorable sur le principe d'un maillage qui privilégie une urbanisation harmonieuse et qui sera étudié dans le cadre d'un SOL."

Après lecture du projet de délibération, Mme Louette souhaite que l'on précise pour le maillage (article 2) que cette position intervienne après la réalisation du SOL. M. Barras abonde dans ce sens. M. Decorte propose dès lors de ne reprendre que le premier article du projet de délibération et d'effacer l'article 2. Le Conseil abonde dans ce sens.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu sa délibération du 28 mai 2018 d'abandonner l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dans le centre de Dion-le-Mont initié le 28 septembre 2000 et d'entamer la réalisation d'un Schéma d'occupation local (SOL) sur un périmètre englobant le bien visé ;

Considérant la demande de permis unique référencée (PEU/17.02) et introduite par l'association des sociétés PARX'S s.a. et BORINVEST sprl, dont les bureaux sont situés Chaussée de la Libération 58 bte 1 à 1390 Grez-Doiceau, pour la construction et l'exploitation d'un ensemble de 28 logements intergénérationnels comprenant un parking en sous-sol de 12 emplacements et trois dépôts gaz propane de respectivement 11 000 litres, 8 250 litres et 5 500 litres (en citernes enterrées) avec ouverture de voiries sur un terrain sis à 1325 Dion-Valmont, rue de la Cure et cadastré 4ème division, section B 14L, 14/02p, 14N, 14N2, 15E, 23B, 24D, 24E ;

Considérant que pour les Fonctionnaires Technique et Délégué, la demande comporte aussi une modification de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie ; que dès lors, il y a lieu de solliciter l'avis du Conseil communal ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui a été réalisée du 23/3/2018 au 23/4/2018, d'où il ressort que 80 réclamations ont été introduites (dont 66 courriers identiques) portant principalement sur :

- Mobilité :
 - Aggravation des nuisances existantes ;
 - Flux de 135 voitures (60 pour le projet, 45 pour la rue de l'Epine et 30 pour la rue de la Commone)
 - Voiries existantes (rue du village, rue de la cure et Fond Delvaux notamment) inadaptées pour un tel trafic
 - Voiries existantes inadaptées à l'accès au projet d'une telle ampleur ;
 - Risque de débordement du trafic vers les zones 30 (école)
 - Risque de trafic de délestage
 - Nuisances des camions de chantier pendant la (longue) durée des travaux
 - Accès à la chaussée de Huy inadapté à une telle augmentation du trafic
 - Insuffisance des parkings publics (7 sur 69) alors que la voirie ne permet pas le parcage
- Cumul des dossiers :
 - Nécessité de prendre en compte les autres projets d'urbanisation du quartier (notamment le PUR rue de l'Epine, le permis groupé rue de la Commone ou le déménagement de la SCAM) en cours ou à venir (terrains en zone urbanisable actuellement vierge de construction)
- Densité :
 - Projet trop dense (générant les autres conséquences en termes d'esthétique des constructions, de gabarit, de mobilité...)
- Paysage, typologie des logements, esthétique de la construction, gabarit :
 - Destruction du paysage rural du village de Dion-le-Mont
 - Opportunité non avérée de la réalisation d'immeubles à appartements dans cette zone éloignée du centre urbain

- Typologie en total incohérence par rapport au bâti existant (dispersé et de type 4 façades)
- Gabarit trop imposant (surtout l'immeuble à appartements R+2+T) par rapport aux prescriptions du projet de PCA
- Typologie kangourou intéressante mais quid des garanties que cela soit le cas dans la réalité des faits ?
- Disharmonie du projet par rapport au site bâti existant ayant encore un caractère très villageois ;
- Surface des propriétés (1.5 à 3ares) en totale rupture avec le parcellaire existant (presque 10 fois plus élevé)
- PCA n°1 dit du centre de Dion-le-Mont :
 - Quid de son état d'avancement ? nécessité de conserver un outil permettant une vue globale de l'urbanisation de la zone et non une vue limitée à un projet ;
- Voirie et impétrants :
 - Voirie et impétrants sont-ils adaptés à l'accroissement de population lié aux projets ?
 - Risque potentiel lié à l'alimentation des logements par des citernes à gaz de grande capacité (surtout à proximité d'une école)
 - Evacuation du bassin de rétention non mentionnée et risquant d'inonder les parcelles voisines
 - Bassin de rétention implantée à l'endroit de la place prévue au PCA n°1 ;
 - Timing inadapté (d'abord adapter les voiries (Fond Delvaux et maillage) et puis urbaniser)
 - Qualité de la voirie projetée
 - Mauvaise qualité de la rue de la Cure existant n'étant pas compatible avec l'augmentation du passage des véhicules (et du charroi chantier) tel que généré par le projet ;
 - Frais d'extension des réseaux ne doivent pas être reportés sur la collectivité
- Incomplétude du dossier :
 - quant au caractère lacunaire de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
 - quant à l'absence de mention et de représentation des sentiers vicinaux dans le plan projeté
- Droit civil :
 - Enclavement de parcelles privées

Considérant que les réclamations relatives aux problèmes de mobilité, au cumul des dossiers ou à la voirie et impétrants sont en lien direct avec la création des nouvelles voiries du projet visé ; qu'elles sont pertinentes et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant, de manière plus précise, que le projet présente l'ouverture de nouvelles voiries et plus particulièrement :

- Une voirie principale prolongeant la rue de la Cure et faisant l'amorce de la liaison avec la rue Fond Delvaux. La voirie s'arrête à la fin du terrain visé et n'atteint donc pas la rue Fond Delvaux. Latéralement à la fin de la voirie, il est prévu une aire engazonnée renforcée (diamètre finale de la zone de 15m) pour la zone de rebroussement. Cette voirie est prévue en bitume (bande de roulage de 5m intégrant 1m d'accotement en pavé béton ton rosé au même niveau). Il est à noter que la coupe de détail mentionne une bande de roulage de 4m de large (3m de bitume + 1m d'accotement en klinkers) alors que les plans reprennent une largeur totale de 5m (4m de bitume + 1m d'accotement en klinkers). Les changements de direction de la voirie sont mis en œuvre en pavé béton ton rosé ;
- Une voirie secondaire type partagée de 6m de large en pavé béton ton gris sable faisant une petite boucle entre la rue de la Cure et la nouvelle voirie précitée et permettant d'intégrer une habitation existante maintenue. La partie au centre de cette voirie est aménagée de quelques parkings et d'un bâtiment (pas de précision), le reste est vierge et sans destination précise ;
- Une voirie secondaire type partagée de 5m de large en pavé béton ton gris sable prolongeant la rue de la Cure « tout droit » jusque dans la zone d'espaces verts publics prévue au projet de PCA. Cette voirie s'arrête après +-48m et semble prolongée par un accès pompier (il n'est cependant pas mentionné le type de revêtement ou la largeur de cette portion de voirie) ;
- En outre un plan d'eau (faisant vraisemblablement officie de Bassin d'orage – capacité 40m³) est réalisé dans la zone dévolue à l'espace public ;

Considérant les discordances graphiques des divers plans entre eux (largeur des voiries par rapport à la coupe de détail, trait des bordures au niveau des virages des voiries, absence d'aire de rebroussement pour la voirie d'accès aux appartements, prescriptions particulières pour imposition pompiers...) ;

Considérant l'absence d'un plan délimitant clairement les voiries et autres infrastructures qui pourraient être reprises dans le domaine public ;

Considérant l'absence de documents visés à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale, à savoir un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que seul le plan de situation actuelle reprend un tracé pour le sentier 30 qui a fait l'objet d'un déplacement en date du 29/12/1953 par le Députation permanente du Conseil provincial du Brabant ; que ce

sentier 30 est absent des plans de la situation projetée ;

Considérant les nombreuses imprécisions du dossier quant à la qualité technique des voiries sollicitées (respect des normes qualiroute ?) ;

Considérant les 3 avis défavorables de la Zone de Secours du Brabant wallon rédigés en date du 16/03/2018 et réceptionnés par l'Administration communale en date du 29/03/2018, et ce pour (1) la construction d'un immeuble de 12 logements, (2) la construction de 5 immeubles de 2 logements et (3) la construction de 7 habitations unifamiliales ;

Considérant les 3 avis favorables de la Zone de Secours du Brabant wallon rédigés en date du 04/04/2018 et réceptionnés par l'Administration communale en date du 10/04/2018, sur base de plans modifiés présentés à l'initiative du demandeur à la Zone de Secours et fournis à l'administration communale après demande expresse à l'Architecte, auteur de projet ;

Considérant également que le tracé des voiries projetées ne correspond pas à certains axes pris par le projet de PCA et notamment sur les points suivants :

- Absence d'un maillage lent entre l'espace public « central » et la zone d'équipement communautaire (zone où un centre sportif lié à l'école pourrait voir le jour)
- Désaxement de la voirie principale, au préalable parallèle à la rue de la Cure (et donc en oblique par rapport au Fond Delvaux), et dans le projet perpendiculaire à la rue fond Delvaux. Ce désaxement pourrait créer une altération des perspectives souhaitées des voiries vers la halle (depuis la rue du Village et du Fond Delvaux) et cela d'autant plus qu'il apparait que l'axe de la voirie principal ne correspond pas à l'axe de l'avant-projet de réhabilitation du site de la SCAM
- Création d'une voirie secondaire (importante en soi et encore prolongée pour l'accès pompier) pour desservir un immeuble à appartements dans une zone considérée comme verte par le projet de PCA.

Considérant que le non-respect de ces axes pourrait mettre en péril l'urbanisation du reste de la zone et notamment la création d'un espace vert public, la création d'une réelle place publique proposant un lieu de rassemblement multi usage couvert et le maillage lent de cet espace public vers la zone d'équipement communautaire ;

Considérant que la rue de la Cure actuelle constitue un « goulot » par lequel devrait passer l'ensemble du trafic lié au projet ; qu'aucun aménagement/élargissement de ce tronçon n'est prévu actuellement ; que l'accessibilité au projet via l'unique voie passage actuel que constitue la rue de la Cure est difficile vu l'étroitesse de celle-ci ;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM émis en séance du 04/04/2018 et libellé comme suit :

« Considérant que le bien est situé en zone d'habitat ;

Considérant l'absence d'une étude de mobilité officielle (réalisée par un bureau d'étude agréé) afin de globaliser l'impact des divers projets d'urbanisation de la zone ;

Considérant l'absence d'un accord sur une extension du réseau TEC ou d'au moins un projet se basant sur une alternative à la voiture ;

Considérant l'absence de qualité écologique du projet ; que l'ampleur du projet est une opportunité à la création d'un réel éco-quartier ce qui est loin d'être le cas ;

Considérant la faible qualité architecturale du projet ;

Considérant que la densité projetée doit être revue à la baisse ; que cette diminution devrait permettre de limiter les problèmes de mobilité et de préserver le caractère champêtre des lieux ;

Considérant que l'accessibilité à tous des logements proposés semble un leurre en regard des charges imposées en copropriété ; qu'une diversité plus grande des logements est souhaité ;

*décide d'émettre à la majorité (9 voix CONTRE et 1 abstention) un avis **DEFAVORABLE** sur le projet. » ;*

Considérant que cet avis est également pertinent et que le Collège se rallie à la position de la CCATM qui invoque l'absence de globalité dans le projet, limité aux parcelles d'un seul demandeur ; qu'un SOL tel que souhaité par le Conseil communal en séance du 28/05/2018 permettrait de palier à ce manque de globalité en prenant en compte un périmètre plus étendu que le seul bien d'un demandeur en particulier ;

Considérant en effet que la mise en œuvre des voiries telle que proposée ne peut être acceptée dans la mesure où elle met en péril l'urbanisation générale de la zone et l'harmonisation des divers grands projets privés entre eux ; que ce sont les projets privés qui doivent s'accorder à une vue globale définie par le politique en place et non l'inverse ; que le Conseil communal a bien marqué son intention en séance du 28/05/2018 de réaliser un SOL dans cette zone afin d'envisager l'urbanisation globale de celle-ci ;

Considérant l'introduction de 2 avant-projets pour l'urbanisation des parcelles cadastrées 4/B/108r4 et des parcelles cadastrées 4/B/52a, 50c, 50b 49b et 48 ;

Considérant les permis en cours d'instruction, sur base du projet de PCA, sur la rue de l'Epine (PUR/15.01) et sur la rue de la Commone (PU/16.149) ; que le périmètre défini par le Conseil communal du 28/05/2018 continue d'intégrer les biens relatifs à ces permis en cours ;

Considérant l'arrêt potentiel des activités de la SCAM et la réaffectation du site en logements ;

Considérant que l'urbanisation de ces parcelles et des autres parcelles formant l'intérieur d'îlot délimité par la rue du Village et la rue du Fond Delvaux (liaison par la rue de la Cure) dont le bien sujet du présent permis unique ou l'urbanisation de la rue du fond Delvaux doit se faire de façon réfléchie au départ d'une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire ;

Considérant en effet que l'urbanisation de cet intérieur d'îlot et des amorces des voiries le desservant (rue de la

Commune et rue de l'Epine) doit être élaborée en tenant compte du tissu bâti existant, du maillage de voirie et des ouvertures paysagères ;
Considérant qu'il y aura lieu de tenir compte de l'existence du SCDC (Schéma Communal de Développement Commercial), en cours d'élaboration ;
Considérant la présence d'un réseau de gaz à la rue du Village et la possibilité d'étendre ce réseau au niveau des nouvelles voiries, en lieu et place des citernes enterrées demandées dans le cadre du présent permis unique ;
Pour tous ces motifs,
Décide à l'unanimité d'émettre un avis défavorable sur le projet de voiries tel que proposé.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

14. Environnement - Modification du Règlement général de police des Ardennes brabançonnaises – Section 3 : Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte - Articles 122 (Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons) – Approbation.

M. Lambert présente ce dossier. Il souligne que le conteneur pour papiers, cartons est proposé à la population mais pas obligatoire. M. Descamps indique que cette proposition résout un problème pratique mais peut en engendrer d'autres. M. Decorte ajoute à ce propos que l'on retrouve des problèmes similaires pour les poubelles à puces. Mais la délibération proposée ce jour est la modification du règlement de police pour rester cohérent; l'InBW ne récoltera plus le papier-carton dans un conteneur plastique autre que celui proposé. Mais la collecte se poursuivra pour le papier carton déposé dans une boîte en carton fermée ou ficelée. M. Landrain souligne que l'on se dirige vers un système de collecte automatisé plus facile et plus rapide pour le collecteur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 §1er ;

Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'I.B.W. signée le 24 août 1993 ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment la proposition 4.6. du cahier « Déchets » (rester ouvert à toute suggestion et projet améliorant la gestion des déchets dans la perspective toujours d'un développement durable) ;

Vu le Conseil communal du 27 avril 2015 approuvant le Règlement général de police des Ardennes Brabançonnaises ;

Considérant les modifications apportées par l'in BW au conditionnement des papiers et cartons collectés en porte-à-porte (courrier du 23 mai 2018) ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer cette évolution dans le règlement général de police en son article 122 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide :

1° D'ajouter au §2 de l'article 122 (Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons) la phrase suivante :

« Le papier/carton peut également être déposé dans un conteneur 240 litres jaune standardisé, avec un autocollant « Fost plus - InBW », réservé à la dite collecte ».

2° De transmettre copie de la présente délibération aux communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt faisant également partie de la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises (toutes trois adhèrent également à ce système), ainsi qu'à la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises.

15. Mobilité : Règlement complémentaire communal de circulation routière sur une extension de zone d'agglomération à Dion-le-Mont (rue de la Commune) - Approbation

Mme Escoyez demande si cette extension de zone d'agglomération n'est pas réalisable pour la Chaussée de Huy où ce serait plus sécurisant à différents endroits. M. Decorte répond que ce n'est pas possible, la RN 243 étant une route régionale dépendant d'un autre pouvoir de décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal

d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en imposant une limitation de vitesse dans la voie susnommée ;

Considérant le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Décide :

D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

Article 1er. La zone d'agglomération est déplacée à hauteur du carrefour formé par la rue de la Commune et le chemin de Tout Vent.

Article 2. La mesure sera matérialisée par le déplacement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (F1a « commencement d'une agglomération » et F3a « fin d'une agglomération »).

Article 3. Les dispositions reprises des articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

QUESTIONS - RÉPONSES

16. Questions - Réponses

M. della Faille pose trois questions :

A) En date du 27 juin 2018, la société ORES a procédé à des travaux d'ouverture de voirie et pose de câbles souterrains Clos de la Closerie. Les habitations situées dans ce clos sont déjà en temps normal difficilement et très problématiquement accessibles par la rue Bourguignon notamment. Aucun des riverains n'a été prévenu de l'entame de ces travaux et qui plus est tous ont été enjoins de devoir déplacer sur le champ leur véhicule faute de quoi il leur serait impossible de sortir de chez eux durant quelques jours. Manifestement la commune n'a pas été avisée de ces travaux, ce que vous voudrez bien confirmer, pas plus qu'elle ou l'opérateur n'en ait averti les riverains afin que toutes dispositions utiles puissent être prises en concertation avec ceux-ci. Ces travaux qui ne sont pourtant pas conséquents, ont débuté il y a plus de 2 mois ; hormis les dégâts qu'ils ont générés sur un mur d'enceinte rendant encore les lieux encore moins sécurisés, un tranchée ouverte et béante rend non seulement l'accès aux habitations du clos extrêmement compliqué en voiture mais impossible en l'état à des engins plus volumineux comme des camionnettes ou petits camions de livraison dont le gabarit est déjà limité en temps normal vu l'exiguïté des lieux. Plusieurs riverains du clos se sont plaints à diverses reprises de l'entame non concertée, lenteurs et inachèvements inacceptables de ces travaux et relèvent à juste titre qu'en cas de nécessité d'une intervention d'urgence se services de secours (pompiers ou ambulance par exemple) aucun accès ne leur sera possible, pouvant mettre dès lors gravement en péril leur sécurité. L'accès sécuritaire à un logement transformé en gîtes ruraux est également perturbé par l'entrave sur la rue Bourguignon. La dernière plainte transmise au directeur des travaux a été purement et simplement relayée vers Ores en l'état. Le Collège et son Bourgmestre sont responsables de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire communal. Cette insécurité liée à ces travaux sans fin et inachevés est redoutée à juste titre par les habitants et riverains du Clos de Closerie et de la rue Bourguignon. Vous comprendrez que cette situation de travaux à moitié exécutés et qui présente un risque local majeur pour les biens et les personnes ne peut perdurer. Etant donné l'urgence à voir rétablir l'accès au clos de la Closerie et rue Bourguignon commandé, notamment pour des services d'urgence, pouvez-vous indiquer quels moyens votre autorité et responsabilité communale comptent adopter dans les prochaines heures. Ne pouvez-vous pas prendre toute décision ou initiative d'exécution que la situation requiert, voire par l'intervention de services communaux, afin de pallier à la carence d'Ores et rassurer les riverains du Clos de la Closerie quant à leur légitime demande et lever toutes craintes insécuritaires qui vous ont été dénoncées.

M. Decorte indique que les communes connaissent de nombreux problèmes avec les impétrants et cela au niveau de quasi tous les chantiers, notamment des problèmes d'information et de communication. Il estime que ce type de problème devrait être repris dans les SAC et permettre des sanctions des communes. M. Decorte signale que notre commune ne dispose pas de moyens humains tels qu'une ville comme Nivelles où quelqu'un est spécifiquement habilité à contrôler le déroulement de tous les chantiers de sociétés extérieures. Concernant spécifiquement le problème évoqué, M. Decorte demande à M. della Faille s'il a constaté ces éléments sur place. M. della Faille répond affirmativement qu'il l'a constaté à trois reprises. M. Decorte signale que dès le 3 juillet, la

Commune prévenait Ores des manquements concernant le toutes boîtes qui devait être distribué aux riverains. Ores a alors demandé si la Commune était intéressée par un placement d'éclairage. D'où un rallongement de chantier. Maintenant, il reste 2 mètres de fouilles. Et ce qui bloque est un litige entre Ores et un riverain par rapport à un mur de soutènement. M. Decorte insiste sur le fait que l'accès des services de secours ne se fait pas par la Rue Bourguignon mais par la Rue de Wavre. Cet accès a toujours été libre. En vertu d'un plan particulier d'intervention (PPI), les ambulances passent sans difficulté ainsi que les Unimog des pompiers qui ont des pneus bien plus larges que la largeur de la fouille. M. Frits ajoute s'être rendu deux fois sur place pour rencontrer les riverains. Il dispose de nombreux mails échangés avec Ores qui lui a confirmé l'accès pour les services de secours.

B) En son édition du 18 août 2018, le Vers l'Avenir publiait une interview de l'échevin de l'information intitulé « Carrières : oui, des mesures ont été prises contre les nuisances ». Selon l'article les mesures évoquées ont été négociées et obtenues avec les 4 exploitants sur le site et sont le fruit de réunions organisées à l'initiative d'ARC (nommément représenté par L. Decorte et P. Lambert). Relevant que ces initiatives n'émanent pas de la commune qui en détient les compétences et prérogatives, relevant par ailleurs que le partenaire Ecolo de la majorité ne semble pas non plus avoir été associé à ces réunions, tout en se félicitant toutefois de toute initiative visant à réduire les nuisances sonores pour les riverains proches du périmètre de ces zones d'activité, plusieurs réactions nous ont été adressées par des citoyens et suscitent notre présente interpellation :

1) Certains habitants de quartiers proches des zones d'activités, notamment du château d'eau, du quartier des Cressonnières et proches du Pas de Chien ainsi que de la chaussée de Huy s'étonnent de ce que : je cite l'article ; des accords sont le fruit de réunions organisées à l'initiative d'Arc avec les 4 exploitants et des représentants de riverains du site des carrières qui subissaient ces nuisances de manière insupportables »

Nous demandons que vous puissiez préciser: Quand eurent lieu ces dites réunions ? Quels y furent les quartiers représentés et par quels représentants de comités ou citoyens ? De par ces premières approches non consultées, ne doit-on pas craindre que ces citoyens ou comités consultés constituent les futurs représentants du comité d'accompagnement, auquel cas il faudrait constater qu'ils ne peuvent être représentatifs de tous les quartiers limitrophes des exploitations. Comme le dit l'article, et concernant les activités de concassages, s'il faut se féliciter des mesures visant à réduire les nuisances sonores et d'empoussièrement des environs, pouvez-vous préciser comment s'opère la communication envers le citoyen pour : je cite : « l'échevin de l'information, P. Lambert, se félicite de la collaboration efficace qui permet d'informer la population et donc d'éviter des problèmes ; nous prévenons en effet ensuite les riverains ; ainsi pas de mauvaise surprise en rentrant le soir et en ayant laissé son linge à l'extérieur » Constatant que certains quartiers ne sont ni consultés ni avisés, pouvez-vous préciser quels quartiers et quels citoyens sont informés des activités et par quel moyen ? Concernant les activités du concassage, quel est votre avis quant à la montagne sans cesse croissante de jour en jour de déblais s'accumulant à sa proximité et générant par son caractère hétéroclite (ferrailles, engins, déblais de tous ordres) non seulement une nouvelle pollution visuelle incontestable du site mais aussi une cause importante de nuisances de tous ordres rendues nécessaires par leur déversement et évacuation. Concernant les autres mesures dites coordonnées avec les exploitants, à savoir e.a le remplacement du bip sonore des camions et passage de leurs roues par une fosse immergée, même s'il faut s'en féliciter, sont-ce des mesures déjà adoptées par l'exploitant ou vraiment le fruit des réunions précitées, puisque dans le pv de la réunion d'information préalable à l'étude d'incidence tenue le 21 septembre 2017, Christophe Hoslet, répondant à une interpellation, répondait déjà à ces préoccupations : je cite : « le cri du lynx s'entend beaucoup moins loin ».

2) Sur le site d'exploitation Hoslet et remblais actuels, il est constaté l'aménagement d'une zone importante sur les remblais supérieurs par des gravillons et asphaltage probable dont la nature indique clairement un aménagement conséquent de parkings, stockage, voire constructions ; d'après la cartographie d'implantation des nouvelles zones de dépendances, il semblerait que ces aménagements soient effectués sur ces surfaces. Etes-vous au fait de ces aménagements et de quelle nature sont-ils ? Cette aire aménagée va-t-elle déjà accueillir du charroi, du stockage, une station-service voire une délocalisation préalable des cabines et bureaux disposés à l'arrière de Delhaize. La nature des remblais obligés pour les zones d'extraction étant de qualité bonne terre destinée à la restitution agricole, peut-on approuver ces autres aménagements avant même la délivrance de permis. Les réponses à cette interpellation ne demandant aucune recherche ou délais de réaction importants, le groupe Villages et ses interpellants souhaitent qu'elles soient traitées point par point lors de ce conseil du 27.08.2018.

M. Lambert répond que le contenu d'un article dépend de l'auteur de celui-ci. Il ajoute que, suite à des plaintes de riverains des Rues J. Martin, des Sables, Croisette, de la Barre et des Tonneaux, il a pris l'initiative de rencontrer l'un des riverains les plus virulents et a rapporté cette rencontre au Collège communal. Le Collège a alors organisé une réunion en avril 2017 avec les quatre exploitants et les plaignants des rues évoquées (1 pour la Rue de la Barre, 1 pour la Rue J. Martin et 1 pour la Rue des Tonneaux). Cette réunion a été très constructive, tout le monde a pu évoquer son point de vue. Suite à cette réunion, les carriers ont fait des démarches. Les bip des camions ont été remplacés par le système Lynx moins bruyant. Hoslet a d'abord fait ce changement, imité par les autres par après. Ce qui a donné une nette amélioration au niveau des nuisances sonores. D'autre part, l'entrée se faisant via l'entrée Delhaize et la sortie par Mettemembrûlé, il y avait une taque métallique qui faisait beaucoup de bruit. Hoslet a changé cela dans les 15 jours et ce bruit a disparu. Viabuild et Melin ont pris des mesures au

niveau des poussières en construisant des merlons et en plaçant un bac à eau pour les pneus des camions. Suite à ces travaux, il y a eu une discussion avec M. Hoslet pour la circulation des camions; jusque 8 heures, les camions montent par l'accès Delhaize et sortent vers la sortie 10 Walhain. Excepté ceux qui doivent aller au Truck wash ou se rendent vers les travaux des 4 Sapins. Une autre réunion a eu lieu au mois de juin, une réunion de suivi par rapport à l'évolution des nuisances et aux améliorations constatées, avec une visite sur le site en compagnie du fonctionnaire délégué. D'autre part, précédant chaque campagne de concassage, les trois riverains plaignants sont prévenus et on leur demande de relayer l'information auprès des autres riverains. Concernant le site du château d'eau, la commune n'a pas reçu de plainte. Il faut toutefois signaler qu'il y a eu il y a bien plus longtemps quelques plaintes du Château d'eau mais pour l'éclairage et celui-ci a été modifié par la société Hoslet. Lorsque le futur permis sera déposé, la première tâche du collège sera de vérifier que ses impositions s'y retrouvent. M. della Faille évoque un tas de déchets actuellement bien visible. M. Mertens répond que ce tas fait partie de leur activité. M. Decorte ajoute que cela disparaît dès la fin de la campagne de concassage. M. Mertens ajoute que le carrier souhaite déposer sa demande de permis assez vite. Et le traitement administratif de celui-ci prendra deux ans. "Concernant les aménagements en cours ?...", demande M. della Faille. M. Decorte indique que cela rentre dans la préparation du dépôt de demande de permis. M. Gauthier signale que cela fait 20 ans qu'on en parle. Au niveau des piézomètres, les cadenas sont rouillés. M. Decorte indique que les résultats sont obtenus après exploitation. M. Gauthier signale qu'à 5 heures du matin, des camions viennent par le centre de Gistoux et réveillent tout le monde. M. Lambert répond que le Collège avait demandé au cabinet Prévot d'avoir, comme à Perwez, une impossibilité de passage des camions mais le ministre a indiqué que ce n'était pas possible. M. Barras demande si on a eu un retour de l'étude environnementale de septembre 2017 qui devait prendre 1 an. M. Decorte répond par la négative, pas encore de retour. M. Barras demande ce qu'il en sera du passage des camions des autres exploitants. M. Decorte répond que cela sera imposé dans le permis, ces camions emprunteront tous la nouvelle voirie vers la sortie 10 de la E411. M. Barras demande s'il y a eu un accord entre l'exploitant principal de la sablière et les autres exploitants. M. Decorte répond qu'ils sont en négociation à de propos actuellement. M. Lambert souligne que ce qu'il retient de l'initiative prise est un contact avec les carriers, un dialogue autour d'une table et de nombreuses améliorations quant aux nuisances. Un grand pas en avant dans la communication et l'amélioration de la situation. M. Decorte ajoute que le Collège est totalement ouvert à faire participer tous les plaignants. M. Lambert rappelle que de nombreux courriers ont été envoyés au Ministre ainsi que des rappels par rapport aux infractions aux permis, de nombreuses demandes également pour s'assurer que tout était en ordre.

C) Lors de la réunion d'information du 21 septembre 2017, il a été indiqué qu'un des Adn de notre commune résidait sans conteste en ses gisements de sable. Nous pensons aussi tous que le vrai Adn de notre commune réside également dans la préservation du sous-sol de son territoire mais également en une ressource incommensurable constituée par les nappes d'eau souterraines. Nous, et particulièrement nous mandataires communaux, avons la responsabilité majeure de préserver et transmettre à nos enfants, petits-enfants et générations futures la qualité inégalée de celles-ci ainsi que garantir les qualités environnementales des remblais effectués. Ensuite de mon interpellation lors de la réunion de présentation du 21 septembre 2017 visant à être informé sur la qualité des remblais apportés, il a été répondu qu'il ne devait y avoir aucune inquiétude à cet égard étant ; je cite : « depuis le décret Lutgen tout est contrôlé ; la RW procède par des coups de sonde sur les camions entrants ; il existe donc des contrôles réguliers ; par rapport aux remblais existants, il existe également des piézomètres sur site, contrôlés par la Spaque, ce qui constitue également un contrôle de l'état des lieux (1 fois par an) ». Il est évidemment impossible d'être rassurés sur la qualité des remblais apportés depuis des décennies sur les sites exploités. Si le décret Lutgen classe les déchets et déblais autorisés depuis 2007, il n'était rien auparavant. Rappelons que le site des sablières fait l'objet d'extractions et remblais depuis les années 70 ; rappelons aussi de sinistre mémoire que le site de Mellery étant alors exploité comme carrière de sable de sable, fut l'objet dès 1981 de remblais non contrôlés et que la découverte de matières gazeuses et nocives notamment dans la nappe d'eau a conduit à un assainissement long et coûteux (des centaines de millions d'euros par an) ; rappelons aussi plus proches de nous la carrière de Mont-Saint-Guibert et le site de Basse-Wavre. Nous ne voulons pas assumer et faire assumer quelque risque identique que ce soit et de cet ordre tant pour nos concitoyens que pour les générations futures. Quelque soit l'appartenance à la majorité ou opposition, ces intérêts majeurs doivent être notre priorité dans le cadre de débat pour la délivrance prochaine de nouveaux permis. Le Groupe Villages espère être appuyé par la majorité ARC et Ecolo dans ces intentions et se voir répondre aux questions suivantes. La RW effectue des contrôles ponctuels sur les camions entrants: quelle en est la fréquence ? Par quel service sont-ils effectués ? Quels en sont les résultats ? Le Collège Communal a-t-il cherché à en obtenir résultats ? Peut-il en assurer un suivi et assurer leur parfaite communication annuellement au Conseil communal ou à la population ? (flash news par exemple) La Spaque effectue des contrôles de la nappe via les piézomètres: quelle est la fréquence et étendue géographique de ces prélèvements et contrôles ? Qui en est le commanditaire ? Quels sont les résultats des analyses et des prélèvements effectués ? Le Collège s'en inquiète-t-il et en a-t-il complète communication ? Peut-il en assurer communication aux membres du CC ? Depuis plus d'un an et encore plus depuis ma prise de fonctions en tant que conseiller communal, aucun suivi n'a été réservé par ces organismes à mes demandes. Quoiqu'il en soit, le groupe Villages a adressé il y a plusieurs semaines un courrier au ministre compétent attirant son attention sur une série de points

complémentaires à ceux déjà imposés par la Commune et qui devraient être pris en considération pour l'octroi du permis unique ; ces points complémentaires concernent notamment une certification indépendante des sols et remblais des zones ayant été ou actuellement exploitées par les 4 exploitants, une régularisation des permis, un contrôle régulier de ceux-ci, apports et nouveaux remblais ainsi qu'une imposition des heures d'exploitation diurnes. S'agissant d'un intérêt commun, le groupe Villages suppose que toute constituante communale appuiera sans réserve ces dispositions. Ces questions et les réponses à y apporter ne nécessitant pas de longues recherches, l'intérêt d'être dûment informé étant commun à tous les membres des groupes représentés, je vous remercie de bien vouloir apporter toutes précisions utiles au Groupe Villages en cette séance du CC du 27.08.2018.

M. Decorte répond à cette question:

"Avant toute chose, je suis ravi de constater que votre groupe appuie sans réserve les dispositions dont tu parles à la fin de ta question, concernant les pré-requis à la délivrance du permis d'extension des sablières. Je rappelle que cela fait maintenant plus de six ans que le Collège négocie avec le cabinet Di Antonio et a obtenu les pré-requis suivants : régularisation des anciens permis, préservation de la nappe aquifère et une étude préalable de la SWDE, préservation de la zone Natura 2000 jouxtant les parcelles d'exploitation, installation d'un comité de suivi et contrôles réguliers des remblais, déplacement des installations du carrière du centre du village vers le site d'exploitation, voirie en site propre pour le charroi de toutes les activités vers la RN243A. Tout cela est bétonné dans l'arrêté du Gouvernement Wallon. L'imposition des heures d'exploitation diurnes est évidemment prévue lors de la demande de permis. Il faut distinguer la partie déjà remblayée sur les anciennes parcelles et la partie encore en cours de remblai. Pour les parcelles déjà remblayées, la Spaque contrôle les piézomètres tous les trois ans environ, le commanditaire étant le Gouvernement Wallon. La Spaque ne nous communique jamais les résultats, sauf s'ils sont non conformes. C'est la procédure. Elle transmet ses résultats au DSD, Département du Sol et des Déchets, qui a repris les compétences de l'OWD. Suite au décret Lutgen, les carrières sont descendues de catégorie, ce qui n'aurait pas été possible si les résultats n'étaient pas bons. Pour cette question, je suis étonné que tu n'aies pas interrogé tes collègues présents au Collège du temps de M. Demoulin. En effet, ceux-ci doivent se souvenir, comme moi, des derniers résultats communiqués lors de la fin du remblaiement des anciennes parcelles. Pour la partie en cours de remblaiement, les contrôles des camions entrant sont effectués par la Police de l'Environnement et sont par définition inopinés. Les règles sont les mêmes que ce que j'ai signalé avant pour la transmission des résultats. La société Hoslet conserve encore les clés des piézomètres de la classe 3 et envoie deux fois par an les résultats au DSD. J'ai téléphoné directement à M. Hoslet qui m'a répondu que cela ne lui posait pas de problème de communiquer les résultats des piézomètres de classe 3." M. Decorte ajoute que des carotages ont eu lieu l'an passé; la directrice de la RW est très pointilleuse et a réalisé le contrôle des remblais; tout était conforme. M. Frits ajoute que le Collège avait exigé un contrôle des services de Charleroi l'an passé car des camions arrivaient la nuit chez Viabuild. M. Gauthier souhaite pouvoir voir les résultats des piézomètres relevés tous les trois ans. M. Decorte indique qu'il en fera la demande auprès de la Spaque. M. Lambert ajoute que Villages joue le rôle du chevalier blanc mais que le Collège actuel travaille là-dessus depuis six ans. M. della Faille constate "que, depuis de nombreuses années, aucun résultat des tests hypothétiquement exécutés par la RW et la Spaque sur les remblais rapportés sur les sites d'exploitation ne sont demandés ou suivis par le Collège, que le Collège le taxe ainsi que le groupe Villages à nouveau d'intentions électorales, qu'il est au regret de devoir constater que le Collège n'a rien compris au sens de son interpellation; d'une part, parce qu'elle se justifie par le moment non des élections, mais du dépôt imminent par l'exploitant de la demande de permis unique pour l'extension de sablières et d'autre part parce qu'elle demande de voir associés au legs que nous confions à nos enfants et petits-enfants tous les intervenants, qu'ils soient exploitants, politique locaux et régionaux et citoyens. M. della Faille conclut que les propos et réponses de l'Echevin de l'Environnement sont à tout le moins déplacés mais en tout état déplorable".

SEANCE A HUIS CLOS

PERSONNEL COMMUNAL

- 17. Demande de congé pour convenance personnelle et application de l'article 129 du statut administratif du personnel communal - Approbation.**
- 18. Demande de congé pour convenance personnelle et application de l'article 129 du statut administratif du personnel communal - Approbation.**

ENSEIGNEMENT - ATL

- 19. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine du 05 au 30/03/2018 – Ratification.**

20. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 12 périodes/semaine au total du 01/09/2017 au 29/06/2018 – Ratification.
21. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 08 périodes/semaine du 09/10/2017 au 30/03/2018 - Ratification.
22. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 08 au 30/03/2018 – Ratification.
23. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à raison de 12 périodes/semaine au total du 01/09/2017 au 29/06/2018 - Ratification.
24. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine du 16/04/18 au 29/06/18 – Ratification.
25. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine du 04/06/2018 au 29/06/2018 – Ratification.
26. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18 périodes/semaine du 09/05/2018 au 29/06/2018 – Ratification.
27. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine du 09/05/2018 au 29/06/2018 – Ratification.
28. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 09 périodes/semaine du 25 au 29/09/2017 – Ratification.
29. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine supplémentaires du 30/04/2018 au 29/06/2018 - Ratification.
30. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 08 périodes/semaine au total du 22/05/2018 au 29/06/2018 - Ratification.
31. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 04 périodes/semaine du 16 au 20/10/2017 – Ratification.
32. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18 périodes/semaine du 04/12/2017 au 30/01/2018 - Ratification.
33. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 03 périodes/semaine du 23 au 27/10/2017 – Ratification.
34. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine du 15/01 au 30/03/2018 – Ratification.
35. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption partielle (1/4 temps) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive.
36. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption partielle (1/5 temps) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive.
37. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption partielle (1/5e temps) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive.
38. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption complète de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive à mi-temps.
39. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption partielle (1/4 temps) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive.
40. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption partielle (1/5e temps) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive.
41. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux :

- interruption partielle (1/5 temps) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive.
42. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption partielle (1/5e temps) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive.
 43. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour prestations réduites (1/4 temps) pour raisons sociales ou familiales d'une institutrice primaire définitive.
 44. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour prestations réduites (1/5e temps) pour raison de convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive.
 45. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour prestations réduites (1/4 temps) pour raisons de convenances personnelles d'une institutrice primaire définitive.
 46. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour prestations réduites (mi-temps) pour raisons de convenances personnelles d'une institutrice primaire définitive.
 47. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour prestations réduites (1/4 temps) pour raisons de convenances personnelles d'une institutrice primaire définitive.
 48. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour prestations réduites (1/4 temps) pour raisons familiales (2 enfants de moins de 14 ans) d'une institutrice maternelle définitive.
 49. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement d'une institutrice primaire définitive (horaire complet).
 50. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement d'une institutrice primaire en immersion linguistique définitive (mi-temps).
 51. Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement d'une institutrice maternelle définitive (02/26e).

La séance est levée à 21h55.

Le Secrétaire

Le Président,

B. ANDRE

L. DECORTE